

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement

CDAC604_avisCDAC_SG.odt

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne)
Création d'un point de vente à l'enseigne Pôle Vert
d'une surface totale de 1 796,06 m², rue Marguerite et René Filhol.

AVIS N° 47-2018-10-24-001

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-10-027 du 2 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI C2 DEVELOPPEMENT et enregistrée le 14 septembre 2018 à la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, pour le transfert-extension d'un point de vente sous l'enseigne Pôle Vert de 1 321,06 m² de surface de vente intérieure et 475 m² de surface de vente extérieure, portant la surface de vente à 1 796,06 m², rue Marguerite et René FILHOL, dans la zone commerciale de Parasol à Villeneuve-sur-Lot ;
- Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 25 septembre 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 24 octobre 2018 ;

Considérant que le projet répond aux orientations d'aménagement et de programmation liées au commerce, et prévues dans le plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant les engagements environnementaux présentés par le porteur de projet ;

Considérant que le transfert-extension du magasin Pôle Vert sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Lot favorisera la création d'emplois supplémentaires ;

Considérant les échanges fructueux avec les autres commerces de ce secteur d'activité dans la zone commerciale ;

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de transfert-extension d'un point de vente sous l'enseigne Pôle Vert de 1 321,06 m² de surface de vente intérieure et 475 m² de surface de vente extérieure, portant la surface de vente à 1 796,06 m², rue Marguerite et René FILHOL, dans la zone commerciale de Parasol à Villeneuve-sur-Lot ;

Ont voté favorablement :

- Frédéric LADRECH, adjoint au maire représentant le maire de Villeneuve-sur-Lot ;
- Yvon VENTADOUX, vice-président délégué au développement économique représentant le président de la Communauté d'agglomération du grand Villeneuvois ;
- Bernard AJON, conseiller délégué aux zones d'activité représentant le président de la Communauté d'agglomération du grand Villeneuvois chargé du SCOT ;
- Tarik LAOUANI, conseiller régional représentant le président du Conseil Régional ;
- Didier CAMINADE, président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Christophe ATTIAS, collègue consommation ;
- Patrick TEDO, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Présidente de la Commission



Hélène GIRARDOT

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.